

**Proposition du Conseil administratif en vue de l'ouverture d'un crédit de 4 365 000 francs destiné à la fourniture et à la pose de 80 abribus en ville de Genève.**

**Préambule**

Le 9 septembre 1997, une convention attributive de concession du droit exclusif d'apposer de la publicité par voie d'affichage et d'exploiter publicitairement les clôtures de chantiers fut signée entre la Ville de Genève, l'Etat de Genève et la Société générale d'affichage (SGA).

Extrait de la convention:

I Nature juridique et durée de la convention

But - article 1er

La présente convention fixe le contenu de la concession attributive du droit exclusif d'affichage, concession dont l'octroi incombe, conformément aux articles 13, alinéas 2 et 16, de la loi du 14 juin 1961 sur le domaine public, au Conseil d'Etat.

Durée - article 2

1. La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans.
2. 18 mois avant l'échéance de la convention, il sera procédé à une soumission publique.

II Objet et champs d'application de la convention

Droit exclusif – Domaine concerné - article 3

1. La Ville et l'Etat accordent à la SGA le droit exclusif d'affichage sur leur propre domaine public ainsi que sur leur domaine patrimonial visible du domaine public.
2. Pour l'ensemble des domaines concernés, le droit exclusif d'affichage s'exerce aux emplacements agréés par le Service du domaine public de la Ville de Genève.

Les chapitres suivants y sont traités:

- III Concept global d'affichage
- IV Définition de notions techniques relatives au domaine de l'affichage
- V Procédure d'autorisation des emplacements
- VI Affichage à but commercial
- VII Affichage d'intérêt public
- VIII Fourniture de mobilier urbain
- IX Redevances financières
- X Autres obligations du concessionnaire
- XI Dispositions transitoires et finales

La présente proposition traite plus particulièrement du chapitre:

#### VIII Fourniture de mobilier urbain

##### Article 44, alinéa 4

«La SGA fournit, installe le type d'abribus choisi par la Ville pour chaque emplacement déterminé.»

##### Alinéa 7

«Chaque abribus installé fait l'objet d'une compensation sous la forme de caissons lumineux destinés à l'affichage commercial à raison d'un caisson lumineux double face de format R200 ou de deux caissons lumineux simple face, lorsque l'installation d'un caisson lumineux double face n'est pas possible pour des raisons urbanistiques, architectoniques, de sécurité ou relatives aux critères d'impact publicitaire recherché. Ces surfaces de compensation peuvent être intégrées à l'abribus.»

Dès le début de la mise en place des nouveaux supports d'affichage, la population a fortement réagi, faisant valoir une agression visuelle dès lors que les nouveaux supports sont soit nettement plus visibles, soit plus nombreux.

En effet, si l'affichage a diminué, le nombre de supports, lui, a augmenté!

Les R200 lumineux génèrent la plus importante part de réactions négatives de la population.

#### **Exposé des motifs**

Pour répondre au souhait de la population et éviter une prolifération non souhaitée de panneaux d'affichage, le Conseil administratif a décidé de renoncer aux panneaux lumineux R200 qui n'ont pas encore fait l'objet d'une compensation par la pose d'abribus, pour des raisons de planning.

La suppression de ces panneaux, qui se composent de 120 surfaces lumineuses, à simple ou double face, a pour conséquence que les 60 abribus liés à cet affichage devront être financés par la Ville.

La présente proposition prévoit encore la fourniture et la pose de 20 abribus supplémentaires pour des emplacements non prévus initialement.

#### **Réponses aux motions, postulats, questions écrites**

La présente proposition répond au projet de motion M-300 de MM. Alain Gallet, Roberto Broggin, Damien Sidler, Alain Marquet, Didier Bonny, Alain Dupraz, François Sottas, Gérard Deshusses, Roger Deneys, Mmes Christina Matthey, Liliane Johner, Marie Vanek et Sandrine Salerno, conseillers municipaux, intitulée: «A tort et en travers (panneaux d'affichage publicitaires)».

## Description des travaux

Les prestations prévues sont la fourniture et la pose des abribus aux arrêts des Transports publics genevois ainsi que la dépose de 120 surfaces R200 lumineux simple ou double face.

## Estimation du coût

	<i>Fr.</i>	<i>Fr.</i>
Fourniture de 80 abribus à 35 000 francs l'élément		2 800 000.-
Travaux de génie civil, par emplacement, 5000 francs		400 000.-
Dépose de 120 surfaces R200 lumineux simple ou double face		120 000.-
Honoraires		
Ingénieur civil	230 000.-	
Géomètre	50 000.-	280 000.-
Divers et imprévus 5%		<u>180 000.-</u>
Sous-total I		3 780 000.-
TVA 7,6 %		<u>287 280.-</u>
Sous-total II		4 067 280.-
Prestation du maître de l'ouvrage. Honoraires de promotion 4%		<u>162 690.-</u>
Sous-total III		4 229 970.-
Intérêts intercalaires sur crédit de construction		
$\frac{4\,229\,970 \times 4.25\% \times 18}{2 \times 12}$		134 830.-
Sous-total		<u>4 364 800.-</u>
Total crédit demandé arrondi à		4 365 000.-

## Validité des coûts

Les prix indiqués sont ceux du mois de janvier 2002.

## Programme des travaux

Le délai référendaire écoulé, les travaux pourront démarrer un mois après le vote du Conseil municipal et dureront dix-huit mois.  
La date de mise en exploitation prévisionnelle est 2004.

## Régime foncier

Chaque emplacement fait partie du domaine public de la Ville de Genève.

## **Programme financier quadriennal**

Cet objet est prévu au 21<sup>e</sup> programme financier quadriennal 2003-2006 sous le chiffre 101.94.

## **Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'oeuvre**

Le service gestionnaire de ce crédit est le Service entretien du domaine public. Le service bénéficiaire de ce crédit est le Service entretien du domaine public.

## **Budget provisionnel d'exploitation et charge financière**

La réalisation de ce projet entraîne une charge d'exploitation supplémentaire pour le service logistique et technique de 500 000 francs par année.

Pour l'investissement prévu à l'arrêté (4 365 000 francs), il faudra tenir compte d'une charge financière annuelle de 531 500 francs (amortissement au moyen de 10 annuités, intérêts au taux de 3,75%).

Au bénéfice de ces explications, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les conseillers, à approuver le projet d'arrêté ci-après:

### *PROJET D'ARRÊTÉ*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

*arrête:*

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 4 365 000 francs destiné à la fourniture et à la pose de 80 abribus en ville de Genève.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 4 365 000 francs.

*Art. 3.* – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2003 à 2012.